

Objet : Stationnement temporaire d'interdiction sur le domaine public communal - place Beau Soleil et place de la Mairie

Le Maire de la commune de LOUVIGNE-DE-BAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu la demande de la commune de Louvigné-de-Bais pour laisser accessible des places de stationnement lors de la sépulture ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules pour accéder à l'Eglise Saint-Patern en vue de la sépulture ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la signalisation ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera momentanément interdit sur le parking place Beau Soleil et place de la Mairie **de 12h00 à 17h00** pour la sépulture à tous véhicules autres que ceux des familles **mardi 10 février 2026**.

Article 2 : Le stationnement du véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : La mise en place, la surveillance et le retrait de la signalisation seront installées par les services techniques de la ville de Louvigné-de-Bais.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 09 février 2026,

Le Maire,
Thierry PIGEON

